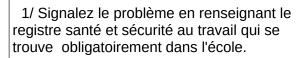
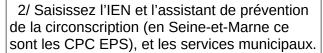


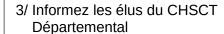
SANTE - SECURITE -CONDITIONS DE TRAVAIL



Organisation du travail ou hygiène et sécurité dans les locaux











1/ Contactez l'AUTONOME77 si vous êtes adhérent-e ;

2/ Adressez un courrier à la DASEN sous couvert de l'IEN demandant la protection juridique du recteur. Il faut prouver le lien entre l'agression et la fonction (modèle sur http://www.chsct-travail-sante-fsu.fr/)

3/ Adressez-vous à un élu du CHSCT pour information, aide à la rédaction du courrier ;

4/ Éventuellement contactez le service de médecine de prévention ;

Pour tout personnel handicapé ou victime de maladie professionnelle

Contactez le service de médecine de prévention et/ou le service social des personnels afin de constituer un dossier pour une adaptation de son poste de travail.

Informez un membre du CHSCT des démarches initiées

Accident de service ou maladie contractée dans le travail

Une chute, une main prise dans une porte, mais aussi une altercation grave avec un parent ou des élèves qui porte atteinte à votre santé psychique... vous êtes en droit de le déclarer en accident du travail.

Les enseignants prennent trop souvent d'arrêt maladie ordinaire alors que leurs problèmes de santé trouvent leur origine dans le travail.

Il devient urgent de faire reconnaître tous les accidents de service !

Faites établir le certificat médical initial (doit comporter une description des blessures et lésions, ainsi que la durée prévisible de l'arrêt de travail) par un médecin dans les 24 heures.

Remplissez votre déclaration d'accident et transmettez-la à votre IEN dans les 48h00.

Contactez votre section départementale du SNUipp77 car des militants siègent dans des commissions traitant les cas remis en cause par l'employeur.





grave ET imminent,

menace directe pour la vie d'un agent,

Vous constatez une menace qui peut être mortelle ou provoquer une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé des personnes, et qui peut survenir brutalement dans un délai très rapproché. Signalez-la immédiatement à l'IEN, contactez un membre du CHSCT puis remplissez le registre de danger grave et imminent .

<u>La procédure doit absolument être respectée</u> :

- 1/ l'agent alerte son IEN et un membre du CHSCT
- 2/ de façon **individuelle**, il l'inscrit sur le registre de signalement d'un danger grave et imminent
- 3/ l'administration et le CHSCT font une enquête
- 4/ l'administration prend des dispositions pour remédier à la situation.

Si le désaccord persiste, individuellement, chaque agent peut exercer son droit de retrait et un CHSCT devra se tenir dans les 24h00.

Le droit de retrait ne signifie pas arrêter le travail et rentrer chez soi, mais se soustraire à une situation qui représente un danger. (Exemple : changer de salle). En outre, l'exercice du droit de retrait ne doit pas risquer de mettre la vie d'autrui en danger : Vous ne devez en aucun cas, laisser des élèves dont vous avez la charge sans surveillance.

Si l'administration considère que le motif de retrait n'est pas justifié, il peut y avoir sanction ou/et retrait de salaire. C'est donc un droit à manier avec précaution. Contacter toujours un élu CHSCT.

Le CHSCT peut aussi effectuer des visites de prévention dans les établissements

Si vous pensez que l'organisation du travail, l'environnement du travail, les locaux, l'aménagement du temps de travail, les nouvelles technologies dans votre école ou établissement ont une incidence néfaste sur vos conditions de travail, contactez un élu CHSCT ou la section du SNUipp-FSU77.

CONTACTS

http://www.chsct-travail-sante-fsu.fr/